



DIRECTIVE

AGRÉMENT DES INSTITUTIONS ET DES FORMATIONS AU DISPOSITIF	
CHEQUE ANNUEL DE FORMATION (CAF)	
D.DGOFFPC.61.01	Activités / Processus : Chèque Annuel de Formation (CAF)
Entrée en vigueur : 01.01.2024	Version et date : V5 – 08.12.2023 Remplace la version du : V4 – 01.07.2023
Date de validation de la SG : 08.12.2023	
Date d'approbation DGRQ : 08.12.2023	
Responsable de la directive : Directrice de la formation continue	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir les attributions de la commission "Institutions et cours de formation" et la procédure d'éligibilité des institutions de formation au dispositif du CAF.

Préciser la composition de la commission "Institutions et cours de formation".

Définir la notion "d'utilité professionnelle".

Préciser les critères de dérogation pour les formations inférieures à 40h.

Définir l'objet et le déroulement des audits de surveillance.

Définir la procédure et les modalités d'évaluation du dispositif.

Définir l'organisation de l'enquête de satisfaction auprès des personnes en formation bénéficiaires du CAF.

2. Champ d'application

Le dispositif CAF.

3. Personne de référence

Directrice de la formation continue.

4. Documents de référence

Loi sur la formation professionnelle (LFP C 2 05) et son règlement d'application (RFP C 2 05.01).

Loi sur la formation continue des adultes (LFCA C 2 08) et son règlement d'application (RFCA C 2 08.01).

Loi sur les bourses et prêts d'étude (LBPE C 1 20).

II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. Attributions de la commission "Institutions et cours de formation" et procédure d'éligibilité des institutions de formation au dispositif du CAF

Il est constitué au sein de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : OFPC), une commission "Institutions et cours de formation" (ci-après : Commission) qui a pour attributions de vérifier une double, voire triple, conformité de la demande présentée par l'institution de formation :

- Conformité administrative, le dossier comprend :
 - un justificatif relatif au certificat qualité (eduQua, QSC, ArtistiQua, In-Qualis, ou normes équivalentes ou supérieures).
- Conformité pédagogique : le dossier comprend la fiche intitulée "fiche descriptive d'un cours en présentiel" correctement complétée.
- Conformité pédagogique en ligne : le dossier comprend la fiche intitulée « fiche descriptive institutionnelle d'enseignement en ligne » et la fiche intitulée « fiche descriptive d'un cours en ligne » correctement complétées.

Dans ce but, la Commission :

- 1.1. Analyse les demandes adressées par des établissements et des institutions en vue de leur agrément au sens de l'art. 22 al. 1 let. a et b RFCA et formule un préavis à l'intention de l'OFPC.
- 1.2. Analyse les modifications qu'apportent les établissements et les institutions à l'offre des cours portés sur la liste prévue à l'art. 22 al. 1 let. b RFCA et formule un préavis à l'intention de l'OFPC.
- 1.3. Analyse les demandes de cours selon les critères mentionnés à l'art. 9 LFCA, afin de déterminer le montant maximal attribuable du CAF (750F ou 500F, voire cumul de chèques, art. 9A LFCA) et formule un préavis à l'intention de l'OFPC.
- 1.4. Prend connaissance des problèmes et des oppositions rencontrés dans le cadre du dispositif régissant les chèques annuels de formation et fait toute proposition utile à l'OFPC afin d'y remédier.
- 1.5. La commission analyse les rapports d'audit réalisés dans le cadre de l'art. 33 al. 2 RFCA et émet des recommandations.
- 1.6. La commission peut être mandatée par la direction générale de l'OPFC pour toutes analyses et recommandations en lien avec les activités du CAF mais pas pour la rédaction des réponses aux réclamations des institutions ni aux recours qui sont du ressort du service juridique de l'OFPC.

2. Composition de la commission "Institutions et cours de formation"

La Commission est composée :

- d'un représentant de la direction générale de l'OFPC qui la préside ;
 - d'un représentant du service formation continue (SFC) ;
 - d'un représentant du service de l'information scolaire et professionnelle (SISP) ;
 - d'un représentant du service des bourses et prêts d'études (SBPE) ;
 - d'un représentant de l'office cantonal de l'emploi (OCE) ;
- et selon l'ordre du jour, sur invitation
- d'un représentant du bureau de l'intégration des étrangers (BIE).

La Commission peut faire appel à des experts et leur confier des mandats. Elle peut également mandater une partie de ses membres pour la réalisation des activités prévues aux points 1.1 à 1.3.

Avec l'introduction de l'enseignement en ligne, la Commission peut faire appel à des experts possédant des compétences pédagogiques ou techniques en lien avec l'enseignement en ligne.

3. Notion d'utilité professionnelle

Sont considérés comme "utiles professionnellement" au sens de l'art. 2 al. 1 LFCA, les cours et les formations qui :

3.1. Constituent des prérequis à un diplôme de formation professionnelle initiale (par exemple : les cours organisés dans le cadre de la préparation à l'obtention du certificat fédéral de capacité selon l'article 32 de la LFP).

ou

3.2. Nécessitent au préalable une pratique professionnelle (par exemple : les cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux, centre de formation continue CEFOC, formation continue universitaire, etc.).

ou

3.3. Permettent l'acquisition de compétences transversales (par exemple : les cours de langues, d'informatique, etc.) ou poursuivent un objectif d'insertion professionnelle (les cours de comptabilité, etc.).

Les critères définis au chiffre 3 sont applicables par analogie en matière de subventionnement des établissements et des institutions.

4. Critères de dérogation pour les formations inférieures à 40 heures

Exceptionnellement, il est possible de déroger à l'exigence d'une durée de formation de 40 heures minimum, dans la mesure où le cours proposé (art. 9A al. 1 LFCA et art. 21 al. 2 RFCA) :

4.1. Fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement ou d'une formation de base au sens de l'art. 9 al. 3 let. b LFCA.

4.2. A une durée minimum de 20 heures.

Les formations qualifiantes reconnues comme conduisant à l'obtention d'un titre officiel au sens de la loi sur la formation professionnelle sont :

- un titre reconnu par le département de l'instruction publique dans le cadre des articles 39 à 51 du règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle (RFP);
- une attestation cantonale de la formation professionnelle;
- une attestation fédérale de formation professionnelle initiale en 2 ans;
- un certificat fédéral de capacité;
- un certificat fédéral de maturité;
- un brevet cantonal;
- un diplôme issu de filières professionnelles supérieures reconnues par la Confédération;
- un brevet délivré suite à un examen professionnel fédéral;
- un diplôme délivré suite à un examen professionnel fédéral supérieur;
- un master of advanced studies (MAS) / maîtrise d'études avancées;
- un diploma of advanced studies (DAS) / diplôme de formation continue universitaire;

- un certificate of advanced studies (CAS) / certificat de formation continue universitaire.

Lors de l'analyse des demandes de dérogations, la Commission porte une attention particulière au tarif proposé par l'institution. Elle veille notamment à ce que la base financière habituelle du CAF, soit 750 F, ou 500 F en fonction de la catégorie de cours, pour 40 heures, soit respectée.

5. Objets et déroulement des audits de surveillance auprès des établissements et institutions agréés (art. 33 al. 2 RFCA)

5.1. Chaque année, l'OFPC organise l'audit d'un ou de plusieurs établissements et institutions agréés dans le cadre du CAF. L'OFPC définit par la voie d'une procédure (P.DGOFPC.61.02) les modalités et la procédure d'audit ainsi que le référentiel utilisé.

5.2. Ces audits annuels de surveillance portent sur la vérification, pour une ou plusieurs formations dispensées au cours des 24 derniers mois :

- du contenu de la formation effectivement dispensée comparé au descriptif annoncé;
- des feuilles de présence effective comparées aux heures de cours financées, et/ou, dans le cas d'enseignement en ligne, les preuves de l'activité en ligne des participants;
- des appréciations de fin de cours remises par chaque participant (questionnaires de satisfaction).

5.3. Lorsque les résultats de l'audit mettent en évidence des dysfonctionnements, l'OFPC requiert de l'établissement concerné une mise en conformité.

5.4. Le recours de l'OFPC envers le bénéficiaire du chèque ou l'institution demeure réservé.

6. Procédure et modalités d'évaluation du dispositif CAF

6.1. L'évaluation du dispositif se fait par le biais des outils suivants :

- le rapport annuel de l'OFPC à l'intention du Grand Conseil prévu à l'art. 12 al. 2 LFCA et art. 32 du RFCA ;
- le rapport quadriennal de la Cour des comptes conformément à l'art. 12 al. 3 LFCA et 31 RFCA ;
- l'enquête de satisfaction présentée au point 7 de cette présente directive.

6.2. Les cinq objectifs mentionnés dans le tableau présenté ci-dessous sont évalués chaque année par l'OFPC (art. 34 al. 2 RFCA) :

Objectifs		Evaluation		
N°	Intitulé	Critères	Indicateurs de Réussite	Outil d'évaluation
1	Donner une priorité aux personnes de bas niveau de formation	Pourcentage de personnes de niveau inférieur ou égal à la fin de scolarité obligatoire par rapport au total des bénéficiaires.	Minimum 25%	Rapport annuel CAF
2	Favoriser la fréquentation des cours permettant d'obtenir une qualification professionnelle	Pourcentage de bénéficiaires du CAF inscrits dans des domaines professionnels non transversaux (formation Métiers).	>30%	Rapport annuel CAF

3	Offrir des formations adaptées aux besoins des publics concernés	Pourcentage des bénéficiaires ayant suivi une formation dont les compétences acquises ont été jugées utiles à leur employabilité.	>80%	Enquête de satisfaction CAF
4	Assurer un dispositif de qualité	Indice de satisfaction des bénéficiaires.	>80%	Enquête de satisfaction CAF

6.3. L'OFPC analyse les résultats de l'enquête et assure la planification, l'organisation et le suivi des éventuelles actions d'amélioration.

7. Enquête de satisfaction auprès des personnes en formation bénéficiaires du CAF

7.1. Chaque année, l'OFPC organise une évaluation générale du dispositif auprès d'un échantillon de bénéficiaires du CAF. Il définit, à l'aide d'une procédure (P.DGOFPC.61.03), les modalités d'organisation et de réalisation de cette évaluation et notamment le "questionnaire d'évaluation" à utiliser ainsi que la procédure de dépouillement.

7.2. L'OFPC analyse les résultats de l'enquête et assure la planification, l'organisation et le suivi des éventuelles actions d'amélioration.